

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Proclamation du 26 Octobre 1976,
VU le Décret n° 76-26 du 30 Janvier 1976, portant formation du Gouvernement,
VU le Décret n° 76-46 du 19 Février 1976, déterminant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement ;
VU le Décret n° 75-229 du 18 Septembre 1975, portant attribution et réorganisation du Ministère du Développement Rural et de l'Action Coopérative,
SUR proposition du Ministre du Développement Rural et de l'Action Coopérative,
Le Conseil des Ministres entendu,

O R D O N N E :

Article 1er.- Il est créé un Comité National des Pêches qui a pour mission :

- d'élaborer la politique nationale en matière de pêche ;
- de proposer les programmes de développement des pêches tant maritimes que continentales.

Article 2.- Ce comité est composé comme suit :

- Président : Le Ministre du Développement Rural et de l'Action Coopérative ou son Représentant ;
- Vice-Président : Le Ministre dont dépend la Marine Marchande ou son Représentant ;
- Membres :
 - Le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de l'Orientation Nationale ou son Représentant
 - Le Ministre du Plan, de la Statistique et de la Coordination des Aides Extérieures ou son Représentant ;
 - Le Ministre des Finances ou son Représentant ;
 - Le Ministre de la Justice, de la Législation et des Affaires Sociales ou son Représentant ;
 - Le Ministre de la Santé Publique ou son Représentant ;
 - Le Ministre des Enseignements Technique et Supérieur ou son Représentant ;

- . Le Ministre du Commerce et du Tourisme ou son Représentant ;
- . Le Ministre de l'Équipement ou son Représentant ;
- . Le Ministre de l'Industrie et de l'Artisanat ou son Représentant ;
- . La Direction des Pêches ;
- . La Direction de la Marine Marchande ;
- . La Direction Générale du Port Autonome de Cotonou
- . La Chambre de Commerce et de l'Industrie ;
- . Les Responsables des Pêches au niveau des CADER ;
- . Deux Représentants des Sociétés de Pêches
- . La Caisse Nationale de Crédit Agricole ;
- . Le Groupement des Armateurs (Deux Représentants) ;
- . Le Personnel Navigant (Deux Représentants) ;
- . Les Pêcheurs Artisanaux (Un Représentant par Province) ;
- . L'Université Nationale du Bénin (Un Représentant) ;
- . La Direction de l'Emploi
- . Le Comité National de la Recherche Scientifique (Un Représentant).

Pour mener sa tâche à bien, le Comité pourra s'assurer le concours de toutes personnes ou sociétés.

Article 3.— Le Comité est doté d'un Secrétariat permanent assuré par la Direction des Pêches. Ce Secrétariat établit un procès-verbal de chaque séance du Comité et un rapport annuel de ses activités.

Article 4.— Le Comité National des Pêches se réunit au moins deux fois l'an sur convocation de son Président ou chaque fois que celui-ci le jugera nécessaire ou que la moitié au moins de ses membres en fera la demande écrite.

Les recommandations du Comité National des Pêches sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 5.- La présente Ordonnance qui prend effet à compter de la date de sa signature sera exécutée comme loi de l'Etat.

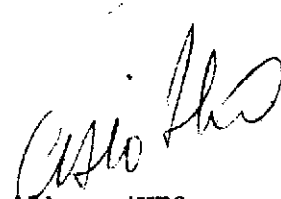
Fait à Cotonou, le 10 Septembre 1976

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Mathieu KEREKOU

Le Ministre du Développement Rural
et de l'Action Coopérative



Philippe AKPO

AMPLIATIONS : PR 8 - CS 6 - MDRAC 6 - autres Ministères 6 -
CNR 4 - SGG 4 - SPD 2 - DPE 2 - DGAJL 2 - INSAE 2 - IAA, IF 2 -
DCCT 1 - ONEPI 1 - Grde Chanc. 1 - Dtion Pêches 1 - SONAPECHE 1 -
Comité National Pêches 2 - MISON 1 - Plan 1 - MF 1 - MJLAS 1 -
MSP 1 - MCT 1 - ME 1 - MIA 1 - Dtion Marine Marchande 1 - Port
Autonome 1 - Chambre de Commerce et d'Industrie 1 - Responsa-
bles Pêches CARDER 6 - CNCA 1 - Groupement Armateurs 1 - Personnel
naviguant 1 - Pêcheurs Artisanaux 1 - UNB 1 - Direction de
l'Emploi 1 - CNRS 1.